

OUI,

JE TRIE

Communauté
de Communes
des deux Vallées
Vertes

secteur des Isles du Doubs

SPED

Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets



Communauté de Communes
des deux Vallées Vertes

édition septembre 2017
version à jour disponible sur www.cc2vv.fr

the 1990s, the number of people with a university degree has increased in all countries. The increase is most pronounced in the Netherlands, where the number of university graduates has increased from 1.5 million in 1980 to 2.5 million in 1995. In the United States, the number of university graduates has increased from 1.5 million in 1980 to 2.5 million in 1995.

The increase in the number of university graduates has led to a decrease in the number of people with a high school diploma. In the Netherlands, the number of high school graduates has decreased from 1.5 million in 1980 to 1.2 million in 1995. In the United States, the number of high school graduates has decreased from 1.5 million in 1980 to 1.2 million in 1995.

The increase in the number of university graduates and the decrease in the number of high school graduates have led to a decrease in the number of people with a high school diploma. In the Netherlands, the number of high school graduates has decreased from 1.5 million in 1980 to 1.2 million in 1995. In the United States, the number of high school graduates has decreased from 1.5 million in 1980 to 1.2 million in 1995.

The increase in the number of university graduates and the decrease in the number of high school graduates have led to a decrease in the number of people with a high school diploma. In the Netherlands, the number of high school graduates has decreased from 1.5 million in 1980 to 1.2 million in 1995. In the United States, the number of high school graduates has decreased from 1.5 million in 1980 to 1.2 million in 1995.

The increase in the number of university graduates and the decrease in the number of high school graduates have led to a decrease in the number of people with a high school diploma. In the Netherlands, the number of high school graduates has decreased from 1.5 million in 1980 to 1.2 million in 1995. In the United States, the number of high school graduates has decreased from 1.5 million in 1980 to 1.2 million in 1995.

The increase in the number of university graduates and the decrease in the number of high school graduates have led to a decrease in the number of people with a high school diploma. In the Netherlands, the number of high school graduates has decreased from 1.5 million in 1980 to 1.2 million in 1995. In the United States, the number of high school graduates has decreased from 1.5 million in 1980 to 1.2 million in 1995.

The increase in the number of university graduates and the decrease in the number of high school graduates have led to a decrease in the number of people with a high school diploma. In the Netherlands, the number of high school graduates has decreased from 1.5 million in 1980 to 1.2 million in 1995. In the United States, the number of high school graduates has decreased from 1.5 million in 1980 to 1.2 million in 1995.

The increase in the number of university graduates and the decrease in the number of high school graduates have led to a decrease in the number of people with a high school diploma. In the Netherlands, the number of high school graduates has decreased from 1.5 million in 1980 to 1.2 million in 1995. In the United States, the number of high school graduates has decreased from 1.5 million in 1980 to 1.2 million in 1995.

sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	page 5
Article 1 - Objet du Règlement	page 5
CHAPITRE 2 : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS	page 5
Article 2 - Emballages ménagers.....	page 6
Article 3 - Emballages en verre	page 6
Article 4 - Ordures Ménagères Résiduelles et Assimilées	page 6
Article 5 - Les Déchets verts et les déchets biodégradables	page 6
Article 6 - Les Déchets lourds, volumineux ou toxiques	pages 6-7
CHAPITRE 3 : LES ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA COLLECTE	page 7
Article 8 - Les Bacs pour les Ordures Ménagères Résiduelles (bacs avec couvercle vert – « bacs verts »).....	page 8
Article 9 - Les Bacs pour les emballages recyclables (bacs avec couvercle jaune – « bacs jaunes »).....	page 8
Article 10 - Les Points d'Apport Volontaire pour le verre	page 8
Article 11 - Responsabilité de l'usager vis-à-vis de l'ensemble des équipements	page 8
11.1 - Propreté et Entretien.....	page 8
11.2 - Vol, perte ou détérioration des équipements	pages 8-9
CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COLLECTES	page 9
Article 12 - La collecte en porte à porte.....	page 9
12.1 - Ordures Ménagères Résiduelles (bac vert).....	page 9
12.2 - Emballages recyclables (bac jaune).....	page 9
12.2 - Nature des voies desservies	page 9
12.3 - Modalités de présentation des bacs à la collecte	page 9
12.4 - Contenu des bacs verts.....	pages 9-10
12.5 - Contenu des bacs jaunes	page 10
Article 13 - La collecte du verre en apport volontaire	page 10
CHAPITRE 5 : FACTURATION	page 10
Article 14 - Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMi)	page 10
Article 15 - Principe de facturation.....	page 10
Article 16 - Gestion des abonnés	page 11
16.1 - Frais de Mise en Service Remboursables	page 11
16.2 - Emménagement	page 11
16.3 - Déménagement.....	page 11
16.4 - Usager non doté.....	page 11

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	page 12
Article 17 - Fiche de mise à disposition des équipements nécessaires à la collecte	page 12
Article 18 - Obligations du service	page 12
Article 19 - Obligation de recourir au Service Public de collecte des déchets ménagers et assimilés	page 12
 CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET RÈGLEMENTS DES LITIGES	page 12
Article 20 - Infractions et poursuites	page 12
Article 21 - Dépôts sauvages	pages 12-13
Article 22 - Brûlage des déchets	page 13
 CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	page 13
Article 23 - Dates d'application	page 13
Article 24 - Modification du règlement	page 13
Article 25 - Clauses d'exécution	page 13

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes des 2 vallées vertes, secteur des Isles du Doubs*. Ce présent document intègre également toutes les règles de facturation. Ce règlement s'impose à tout usager du Service Public d'Élimination des Déchets (SPED).

Liste des communes concernées :

- Accolans
- Arcey
- Blussans
- Désandans
- Faimbe
- Geney
- Lanthenans
- Mancenans
- Médière
- La prêtère
- Sourans
- Appenans
- Blussangeaux
- Bournois
- Étrappe
- Gémonval
- Hyémondans
- L'isle sur le Doubs
- Marvelise
- Onans
- Rang
- Soye

CHAPITRE 2 : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

Article 2 - Emballages ménagers

Sont compris dans cette catégorie de déchets :

- Les briques alimentaires : briques de lait, de jus de fruit, de soupe . . . ,
- Les emballages plastiques de type BOUTELLES, BIDONS ET FLACONS avec leur bouchon : bouteilles transparentes ou opaques, de jus de fruit, de soupe, de shampoing, de produit d'entretien, bouteilles d'huile alimentaire, les flacons souples (moutarde, ketchup, . . .), tubes de dentifrice, etc. . . ,
- les emballages métalliques (acier, aluminium) : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques (sirop) et les aérosols vidés de leur contenu et sans leur bouchon. . . , barquettes en aluminium,
- Tous les sacs et sachets plastique et papier,
- Toutes les barquettes (de jambon, de viande, de beurre . . .),
- Tous les pots et boîtes (pot de yaourt, de crème . . .),
- Tous les films en plastique (emballage de revue, de pack d'eau, film étirable,
- Les emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres,
- Les emballages ménagers en carton : boîte à pizza, boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourts . . . ,
- les papiers : journaux et magazines, revues, annuaires, les prospectus publicitaires, les gratuits, les catalogues, les papiers blancs et de couleur, les enveloppes (avec ou sans fenêtre) . . .

Ne rentrent pas dans cette catégorie de déchets :

- La vaisselle jetable (gobelets, assiettes, couverts),
- les emballages ayant contenu des produits toxiques,
- les emballages en verre,
- toutes les pièces en métal ne constituant pas des emballages tels que désignés ci-dessus,
- les papiers carbone et papiers calque,
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales, . . .),
- les papiers alimentaires et d'hygiène (mouchoirs jetables, essuie-tout . . .).

Article 3 - Emballages en verre

Sont compris dans cette catégorie de déchets :

- les bouteilles,
- les bocaux,
- les pots ménagers en verre (pot bébé, pot yaourt en verre...).

Ne rentrent pas dans cette catégorie de déchets :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- les verres de cuisine,
- la vaisselle, la faïence, la porcelaine,
- les ampoules électriques (à incandescence et fluo compacte),
- les vitres, pare-brise.

Précisions : Les matériaux recyclables acceptés sont valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets ; leur liste est donc susceptible d'être modifiée.

Article 4 - Ordures Ménagères Résiduelles et Assimilées

Définitions :

- **Ordures Ménagères Résiduelles** : Il s'agit de déchets dont le producteur est un ménage. Nous appellerons ici « ménage » tout occupant d'un local à usage d'habitation.

- **Déchets assimilés aux Ordures Ménagères Résiduelles (article L. 2224-13 du CGCT)** :

Il s'agit de déchets provenant du commerce, des artisans, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni dangereux, ni inertes et qu'ils peuvent être collectés et éliminés dans les mêmes installations que les Ordures Ménagères Résiduelles.

Sont compris dans cette catégorie de déchets :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers,
- les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux,
- les produits du nettoyage des espaces publics, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances,
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
- les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics,

Ne rentrent pas dans cette catégorie de déchets :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux précisés ci-dessus,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques ou centres de soin, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les pneumatiques, les batteries ainsi que les huiles de vidanges et de graisses,
- les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers et papiers recyclables, emballages en verre, ...),
- les déchets d'espaces verts et de jardins : tontes de pelouse, feuilles, branches, etc,
- les cadavres des animaux et les déchets d'abattage professionnels.

Article 5 - Les Déchets verts et les déchets biodégradables

Les déchets de cuisine, du jardin, la sciure de bois non traité, les cendres de bois, les feuilles, herbe, fleurs... peuvent être transformés en compost. Les déchets fermentescibles de cuisine représentent à eux seuls 30 % en poids du total des Ordures Ménagères.

Des composteurs peuvent être mis à la disposition des usagers, moyennant une participation financière. Se rapprocher de la Communauté de Communes pour les modalités de commande et distribution.

Article 6 - Les Déchets lourds, volumineux ou toxiques

Les habitants de la Communauté de Communes des 2 vallées vertes, secteur des Isles du Doubs ont accès aux 32 déchèteries gérées par le SYTEVOM

pour y déposer les déchets qui ne peuvent pas être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.
Liste des déchèteries, horaires d'ouverture, liste des déchets acceptés sur www.sytevom.org

Déchets acceptés :

- les déchets verts, tontes de pelouses, produits d'élagage, branchages,
- les déblais, gravats, issus du bricolage,
- les objets encombrants ménagers divers (meubles hors d'usage, par exemple),
- les textiles,
- la ferraille,
- les gros cartons,
- les déchets d'équipement électrique et électronique (appareils électroménagers, informatique, ...),
- le verre,
- les pneus, en nombre limité,
- le bois,
- les huiles alimentaires,
- les déchets dangereux des ménages (voir liste ci-dessous).

Les Déchets Dangereux des Ménages regroupent les produits suivants : Les huiles minérales et végétales, les produits pétroliers, les piles, les batteries, les accumulateurs, les peintures, colles et vernis, laques, colorants, enduits, les solvants et les diluants, les produits acides et basiques (soude, ammoniac), les cartouches d'imprimantes, les aérosols pleins, les ampoules basse consommation et néons, les produits photographiques et phytosanitaires,

Ne rentrent pas dans cette catégorie de déchets et sont refusés en déchetterie :

- les Ordures Ménagères Résiduelles,
- les déchets putrescibles (hors déchets du jardin),
- les cadavres d'animaux, les déjections animales,
- les médicaments,
- les extincteurs, bouteilles de gaz, bouteilles d'oxygène,
- les produits radioactifs,
- les déchets anatomiques, hospitaliers ou de laboratoires,
- l'amiante,
- les radiographies,
- les produits à base de mercure (thermomètre, baromètre ...).

CHAPITRE 3 : LES ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA COLLECTE

Tous les usagers du service de collecte ont été dotés de bac individuel.

La dotation des bacs s'effectue en fonction de la composition de la famille. Aucun bac personnel ne sera accepté dans le service.

LES CONTENEURS SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES. ILS SONT AFFECTÉS À UNE ADRESSE ET PERSONNALISÉS PAR UN SYSTÈME D'IDENTIFICATION (PUCE) PERMETTANT D'ASSURER LE COMPTAGE DES LEVÉES EXECUTÉES PAR LE SERVICE DE COLLECTE. ILS SONT AUSSI NOMINATIFS ET ILS NE DOIVENT FAIRE L'OBJET D'AUCUN ÉCHANGE ENTRE USAGERS.

En cas de changement d'adresse, même au sein de la Communauté de Communes, l'utilisateur doit impérativement le déclarer à la Communauté de Communes 1 mois avant la date de changement. Afin d'être désabonné au service, l'utilisateur doit :

- Ramener son bac vert au siège de la Communauté de communes*,
- Donner sa nouvelle adresse pour recevoir la dernière facture,
- Laisser sur place et condamner (à l'abri à l'intérieur des locaux) le bac jaune qui lui a été confié.

*Nota : en cas d'emménagement à cette adresse, d'une famille de même composition, l'utilisateur peut laisser son bac sur place, uniquement s'il est en mesure de fournir les coordonnées exactes du nouvel abonné au service.

Les usagers « non ménagers » ou professionnels, utilisant le service de collecte pour leurs déchets ménagers et assimilés organisé par la Communauté de Communes, seront dotés en bacs en fonction de leur activité.

Les professionnels, dont l'activité et le domicile se situent à la même adresse auront la possibilité d'avoir un bac commun au domicile et à l'activité. Dans le cas d'un bac mutualisé, deux parts fixes leur seront facturées : une pour le domicile, une pour l'activité.

Cas particuliers des manifestations événementielles : Dans le cadre d'événementiels organisés sur le territoire intercommunal pouvant générer ponctuellement des déchets assimilés aux Déchets Ménagers, La Communauté de Communes peut proposer aux structures organisatrices de leur mettre à disposition des bacs 4 roues 750L, moyennant une participation financière journalière. Cette participation intègre les frais de mise à disposition, la collecte des bacs, le transport et le traitement des déchets de la manifestation. Une convention bipartite précisera les modalités.

Cas particuliers des associations occupant des locaux communaux :

- Les associations occupant un local communal et générant des déchets de manière très ponctuelle, sont invitées à traiter avec la commune concernée pour gérer leur faible quantité de déchets.
- Les associations occupant un local et générant régulièrement des déchets sont invitées à traiter avec la commune concernée ou à solliciter la CC2VV pour être équipées de bacs.

Article 8 - Les Bacs pour les Ordures Ménagères Résiduelles (bacs avec couvercle vert – « bacs verts »)

Les Ordures Ménagères Résiduelles doivent être mises en sacs poubelle hermétiques (maxi 20 L pour les bacs 80 L et 30 L pour les 120 L et 240 L) déposés dans les bacs à couvercle mis à leur disposition par le service de collecte. Les conteneurs sont attribués de la manière suivante :

- Foyer de 1 personne : 80 litres,
- Foyer de 2 à 3 personnes : 120 litres,
- Foyer de 4 personnes et + : 240 litres.

Sous réserve de fournir un certificat médical, les personnes présentant des pathologies médicales particulières pourront bénéficier d'un bac de taille immédiatement supérieure, au tarif de ce bac.

Article 9 - Les Bacs pour les emballages recyclables (bacs avec couvercle jaune – « bacs jaunes »)

Les emballages recyclables doivent être mis en vrac et non imbriqués dans les bacs mis à leur disposition par le service de collecte. Les conteneurs sont attribués de la manière suivante :

- Foyer de 1 à 4 personnes : 240 litres,
- Foyer de 5 personnes et + : 360 litres.

Article 10 - Les Points d'Apport Volontaire pour le verre

Des colonnes aériennes, sont réparties dans les communes, pour recevoir le verre.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Tout dépôt au pied de ces colonnes aériennes est interdit.

La fréquence de vidage de ces colonnes est laissée à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que ces colonnes ne soient pas saturées.

Article 11 - Responsabilité de l'utilisateur vis-à-vis de l'ensemble des équipements

11.1 - Propreté et Entretien

L'utilisateur, dépositaire d'un bac individuel, est tenu de le maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène, par des lavages et désinfections périodiques. Il doit veiller au bon état de fonctionnement du bac et n'est pas autorisé à le personnaliser de manière irréversible.

La Communauté de Communes assure la maintenance des bacs (remplacement des roues, des axes, de couvercles etc.) dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

L'utilisateur est responsable de l'équipement qui lui est attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique en dehors des jours de collecte

11.2 - Vol, perte ou détérioration des équipements

L'utilisateur est responsable civilement du bac qui lui est remis. En cas de détérioration manifeste d'un conteneur, les frais de remise en état ou de remplacement sont à la charge de l'utilisateur selon la grille de tarifs en vigueur au moment des faits.

En cas de vol d'un équipement : la présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de police ou de gendarmerie par l'utilisateur dépositaire est nécessaire pour procéder au remplacement à l'identique.

L'équipement volé sera inscrit sur une liste noire.

Le nouvel équipement sera facturé selon le tarif en vigueur, charge à l'utilisateur de se rapprocher de son assureur pour se faire rembourser la valeur du bien volé.

En cas de perte, de dégradation de l'équipement : il est facturé au tarif en vigueur.

En cas de dommage survenu lors de la collecte du fait du service de collecte, l'équipement est remplacé ou réparé à sa charge.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COLLECTES

Article 12 - La collecte en porte à porte

Définition : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager nommément identifiable; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Pour les jours de collecte dans chaque commune, se référer au calendrier de collecte distribué en début d'année et disponible en mairie, à la Communauté de Communes ou sur le site internet de la collectivité. En cas de jours fériés, les jours de report sont précisés dans ce calendrier. De même, lorsqu'un retard de collecte est constaté (panne du véhicule, aléas climatiques, etc. . .), il convient de laisser le bac présenté jusqu'à son vidage.

12.1 - Ordures Ménagères Résiduelles (bac vert)

Le service de collecte assure le ramassage des Ordures Ménagères Résiduelles et assimilés :

- 1 fois tous les 15 jours sur les 22 communes pour l'ensemble des usagers.

Pour les gros producteurs professionnels dotés en bac vert 750 L, et sur demande, la fréquence de passage peut-être hebdomadaire.

12.2 - Emballages recyclables (bac jaune)

Le service de collecte assure le ramassage des emballages recyclables :

- 1 fois tous les 15 jours sur les 22 communes pour l'ensemble des usagers.

12.3 - Nature des voies desservies

La collecte sera assurée en porte à porte dans les voies publiques, sous réserve que :

- La structure et la largeur de la chaussée permettent le déplacement des véhicules de collecte,
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement réglementaire, libre de tout stationnement,
- Les voies soient libres de tout obstacle entravant la bonne circulation des bennes et la bonne collecte de collecte des bacs (pas de réseau aérien (électrique, Telecom) à moins de 4,5 m de hauteur, pas de stationnement gênant, pas de débordement de haies et plantations sur les voies publiques.

Dans le cas où des prescriptions ne sont pas respectées, une aire de regroupement des bacs devra être réalisée et entretenue. Elle devra être suffisamment dimensionnée pour recevoir l'ensemble des bacs et permettre leur manœuvre.

Cas des voies privées : La collecte se fera à l'entrée de la voie privée sur les trottoirs et accotements ou sur une aire de regroupement installée et entretenue par les usagers.

Cas des immeubles : Pour les immeubles, les bacs doivent être regroupés. Ils sont sortis et rentrés par les usagers.

12.4 - Modalités de présentation des bacs à la collecte

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte, sur le domaine public (sans présenter de danger pour les piétons), devant l'habitation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte :

- Couvercle fermé,
- Poignées tournées côté trottoir, autocollant face à la route,
- Les Bacs doivent être rentrés après la collecte et ne peuvent rester sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

12.5 - Contenu des bacs verts

L'utilisateur doit utiliser des sacs poubelle hermétiques (maxi 20 L pour les bacs 80 L et 30 L pour les 120 L et 240 L) à l'intérieur de son bac, par mesure d'hygiène et pour limiter les opérations de nettoyage et désinfection. Les bacs ne doivent contenir que des ordures ménagères résiduelles (cf. article 4 du présent règlement).

La présence de déchets recyclables (verre, cartons, tontes de pelouse, etc.) dans le bac rend son contenu non conforme.

Tout bac dont le contenu est manifestement non conforme pourra être refusé par le service de collecte qui apposera alors un accroche poubelle, précisant le motif de non collecte.

Les déchets déposés dans les bacs ne doivent pas être « tassés » pour permettre le vidage complet par simple renversement du bac par le lève-conteneur. Aucun bac, non complètement vidé, du fait de déchets bloqués au fond, ne pourra donner lieu à réclamation.

Des sacs d'ordures ménagères déposés à même le sol ou sur le couvercle des bacs fermés ne sont pas collectés. Ces sacs non conformes déposés sur la voie publique sont sous la responsabilité de pouvoirs de police du maire qui doit assumer les frais de collecte et de traitement de ces dépôts illégaux via un équipement de collecte identifié au nom de la commune et se retourner contre les auteurs de ces dépôts sauvages.

Seuls les bacs pucés et conformes fournis par la Communauté de Commune sont collectés.

Les bacs conformes présentés trop pleins (avec le couvercle entrouvert – couvercle non plaqué) seront levés 2 fois (= 2 levées comptabilisées).

12.6 - Contenu des bacs jaunes

L'utilisateur doit mettre en vrac, et non imbriqués, les emballages recyclables. Les bacs jaunes ne doivent contenir que des emballages recyclables.

La présence de déchets non conforme (verre, ordures ménagères, tontes de pelouse, etc.) dans le bac rend son contenu non conforme. Après la deuxième non conformité constatée, la levée sera facturée au tarif des levées des bacs ordures ménagères.

Tout bac dont le contenu est manifestement non conforme pourra être refusé par le service de collecte qui apposera alors un accroche poubelle, précisant le motif de non collecte.

Article 13 - La collecte du verre en apport volontaire

Définition : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte est mis à la disposition du public accessible 7 jours sur 7, en journée. Le SYTEVOM met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire comprenant un ou plusieurs contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble ou à une partie de la population.

Pour jeter le verre, les usagers ont accès au réseau de colonnes et doivent respecter la tranquillité des lieux habités, situés à proximité.

Tout dépôt au pied des colonnes est strictement interdit.

En cas de colonne pleine, les usagers peuvent prévenir le SYTEVOM au 03 84 76 93 00

Les Colonnes sont collectées par un camion grue, à une fréquence dépendant de la vitesse de remplissage des colonnes.

CHAPITRE 5 : FACTURATION

Article 14 - Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMi)

Le service public d'élimination des déchets est financé par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative. Cette redevance doit permettre de couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement du service public d'élimination des déchets. Elle est due par tous les usagers du service. Elle est dénommée incitative car son montant varie en fonction de l'utilisation réelle du service par l'utilisateur.

En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance qui couvre les frais suivants :

- Mise à disposition des équipements de collecte et leur maintenance,
- Collecte des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement,
- Traitement des déchets (Incinération des OMR, tri/conditionnement des Emballages&Papiers Recyclables, déchèterie),
- actions de prévention, achat de composteurs,
- Gestion globale du service Déchets de la CC2VV (salaires du personnel, communication/sensibilisation, dépenses courantes telles qu'affranchissement, impression, fournitures etc...),
- Dépenses d'investissement propres au service (bacs, puces, Colonnes de point d'apport volontaire, véhicule de collecte, etc.).

Si nécessaire, la grille tarifaire est révisée semestriellement avant le 30 juin et avant le 31 décembre par délibération du Conseil Communautaire pour financer le service.

Article 15 - Principe de facturation

La facturation de la REOMi a lieu deux fois par an.

Le montant de la Redevance est calculé en fonction de l'utilisation réelle du service par l'utilisateur.

Le montant de la REOMi se décompose en plusieurs parties :

- Une part fixe annuelle d'accès au service,
- Une part fixe annuelle par bac, selon le volume du bac,

- Une part variable correspondant au nombre de levées (vidages) du bac et au volume de celui-ci.
La part fixe par bac intègre de façon forfaitaire 12 levées annuelles.

Un usager qui dispose de plusieurs conteneurs paie autant de parties fixes que de conteneurs, chaque partie fixe étant calculée sur la base du volume du conteneur concerné.

Article 16 - Gestion des abonnés

16.1 - Frais de Mise en Service Remboursables

Dans la 1^{ère} facture sont intégrés des Frais de mise en Service Remboursables correspondant à la mise à disposition du bac à l'usager. Ces Frais de mise en Service Remboursables, d'un montant de 20 € par bac mis à disposition, seront rendus à l'usager (si l'équipement est en bon état) lors de son changement d'adresse hors territoire de la CC2VV et si celui-ci déménage dans les 3 ans. Au-delà des 3 ans, les frais de mise en service ne sont plus remboursés.

Si l'usager ne prévient pas de son déménagement, il se verra facturer le service tant qu'il n'aura pas averti par écrit la CC2VV et obtenu un certificat de fichier soldé, et les frais de mise en service seront conservés par la CC2VV.

16.2 - Emménagement

Toute personne arrivant sur le territoire de la Communauté de Communes des 2 vallées vertes, secteur des Isles du Doubs doit se faire connaître le plus vite possible auprès de la communauté de communes, en communiquant les éléments sur la composition de son foyer.

Si le logement est déjà doté d'équipements de collecte, le service Déchets vérifie l'adéquation de la dotation en place (volume du bac notamment) et procède à l'ouverture du compte (activation du service à la date d'emménagement). Selon le cas, soit le récipient en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du nouveau foyer ou de l'activité considérée.

Si le logement n'est pas encore doté (maison neuve ou réhabilitée) le service Déchets procède dans les meilleurs délais à la dotation initiale en équipements de collecte adaptés à la composition du foyer.

L'usager doit, venir chercher directement ses équipements de collecte auprès du Service Déchets de la CC2VV (prise de RDV préalable obligatoire).

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe à partir du jour d'ouverture du compte, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constatées de la date d'emménagement à la date de la facturation.

Si l'emménagement entraîne un changement de récipient, les règles de facturation applicables sont les suivantes, à savoir :

- les parts fixes sont établies en fonction du nombre de jours de mise à disposition de chaque récipient. Le changement de tarif prend effet le jour du changement du bac,
- la partie variable correspondra au nombre réel de levées de chaque récipient, avec application du tarif correspondant au contenant effectivement utilisé à chaque levée.

16.3 - Déménagement

Pour toute personne déménageant dans la Communauté de Communes :

Toute personne déménageant, même sur le territoire de la Communauté de Communes, est tenue de signaler, par téléphone, son déménagement à la Communauté de Communes. Les agents en charge du service lui indiqueront la démarche à suivre.

Pour toute personne déménageant hors de la Communauté de Communes :

Toute personne déménageant hors de la Communauté de Communes est tenue de se déclarer (téléphone, courrier, mail) auprès de la Communauté de Communes et de rapporter son bac vert au siège de la Communauté de Communes.

Tant que le bac vert n'est pas restitué, son abonnement continuera de lui être facturé (comme pour tout abonnement de type Electricité ou Eau) ainsi que les levées éventuellement réalisées avec son bac.

Le décompte du solde des services dus par l'usager est établi sur la base des principes suivants :

- les parts fixes sont calculées au prorata temporis,
- les levées facturées sont celles effectivement réalisées par l'usager.

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans tous les cas de libération d'un logement : décès d'une personne seule ou admission définitive en maison de retraite par exemple. La déclaration incombe alors aux ayants-droits directs de la personne quittant le logement.

16.4 - Usager non doté

Tout usager, même non doté d'un bac (refus d'être équipé), est redevable de la part fixe du service correspondant au volume de bac affecté à un foyer de composition similaire, et ce à compter de son arrivée sur le territoire intercommunal.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Fiche de mise à disposition des équipements nécessaires à la collecte

La fiche de mise à disposition des conteneurs pour le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, est établie conformément à un modèle agréé par la collectivité.

Article 18 - Obligations du service

Le service de la collectivité est tenu d'assurer la collecte des déchets présentés par tout usager respectant les conditions du présent règlement.

Article 19 - Obligation de recourir au Service Public de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le service de collecte (et l'usage des équipements officiels associés) est obligatoire pour tous les usagers résidant sur la Communauté de Communes. (Art. 73 du Règlement Sanitaire Départemental). Toutefois, les usagers de type « professionnels » qui peuvent attester par un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, pour la totalité des déchets qu'ils produisent, ne sont pas soumis à cette obligation.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET RÈGLEMENTS DES LITIGES

Le pouvoir de police lié à la gestion des déchets et à la salubrité publique est exercé par le maire qui est le seul, en dehors des services de police et de gendarmerie, à pouvoir engager les poursuites et relever les infractions précisées ci-dessous.

Article 20 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune, soit par les services de la gendarmerie. Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article R 610-5 du code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38€ - art131-13 du CP).

Article 21 - Dépôts sauvages

Le dépôt de déchets de toute nature, au pied ou à proximité des points de regroupement ou dans tout autre endroit non prévu pour recevoir les déchets, est strictement interdit (cf. article 635-8 du code pénal ci-après).

Article R632.1 du Code Pénal : Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe (**150 €** - art131-13 du CP) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même amende le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Article R635-8 du Code Pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (**1500 € au plus**) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 (3000 € au plus).

Article 644-2 du Code Pénal : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 22 - Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental indique :

« ... Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. ... ». La violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^eme classe (**450 €** - art.131-13 du CP).

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23 - Dates d'application

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2017 est applicable à compter du 1^{er} octobre 2017. Ce règlement a une validité permanente sauf amendement ultérieur approuvé par le conseil de communauté.

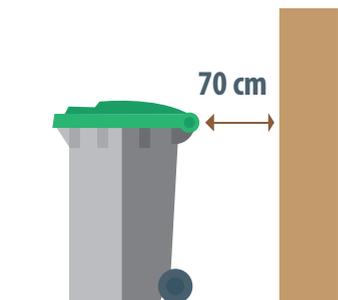
Article 24 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la communauté de communes selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

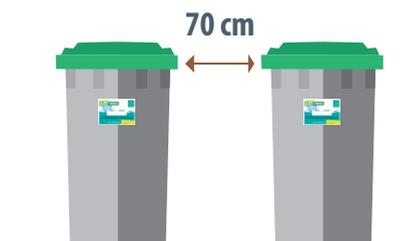
Article 25 - Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes, les maires des communes du territoire, les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Rappel consignes de présentation des bacs



Les bacs doivent être placés à 70 cm de tout obstacle.



Les bacs doivent être présentés «étiquette» face à la route et à 70 cm de distance les uns des autres.



Les bacs conformes présentés trop pleins (avec le couvercle entrouvert – couvercle non plaqué) seront levés 2 fois (=2 levées comptabilisées).

Les sacs d'ordures ménagères déposés à même le sol ou sur le couvercle des bacs fermés ne sont pas collectés.



11 rue de la Fontaine
25340 Pays de Clerval



*N'hésitez pas à nous contacter
pour tout renseignement
complémentaire.*

03 81 97 85 10
www.cc2vv.fr